



L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES AU SEIN DU CONSEIL SCOLAIRE

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario comptera deux élèves conseillers, l'un provenant de la région est et l'autre de la région ouest.

MODALITÉS D'APPLICATION

1. Critères d'admissibilité

Les élèves qui désirent représenter leurs pairs au sein du Conseil doivent :

- être de citoyenneté canadienne;
- être catholique;
- étudier à plein temps dans une école du Conseil au cycle supérieur (en 11^e ou 12^e année) le 1^{er} août suivant l'élection;
- n'avoir contrevenu à la *Loi sur l'éducation*, de par leur assiduité ou leur conduite;
- n'avoir purgé aucune peine d'emprisonnement dans un établissement correctionnel.

2. Élection et mandat

- 2.1 L'élection des élèves conseillers qui seront en poste au cours de l'année suivante a lieu au plus tard le 30 avril.
- 2.2 Le processus d'élection est organisé par le bureau de la direction de l'éducation.
 - a) Le conseil des élèves de chaque école secondaire est habilité à choisir un candidat pour représenter les élèves. Les élèves dont la candidature est retenue doivent satisfaire aux critères d'admissibilité et avoir donné leur consentement au préalable.
 - b) Le Conseil invite le conseil des élèves de chaque école à désigner un de ses membres pour siéger à un comité interscolaire de sélection (un comité pour la région est et un comité pour la région ouest) qui élira, par scrutin secret, un élève conseiller à partir de la liste des candidatures retenues. L'élève conseiller siégeant participe automatiquement au comité interscolaire et a le droit de vote.
 - c) Les candidats qui reçoivent le plus grand nombre de voix sont déclarés élus à condition d'avoir recueilli plus du tiers des voix exprimées.

- d) Si aucune candidature n'a recueilli plus du tiers des voix exprimées, un autre scrutin a lieu entre les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix; le nom de l'élève ayant obtenu le moins de votes est rayé de la liste.
- e) Le processus de sélection se fait par vidéoconférence.

2.3 Le mandat de l'élève conseiller commence le 1^{er} août de l'année de son élection et se termine le 31 juillet de l'année suivante. L'élève conseiller qui respecte les conditions d'admissibilité peut être réélu pour un deuxième mandat.

3. Remise des noms au ministère

3.1 Le Conseil remet au bureau de la Direction des services régionaux de son secteur le nom des élèves conseillers élus au plus tard 30 jours après la date des élections ou des élections partielles.

4. Participation aux réunions du Conseil scolaire

4.1 La première réunion du Conseil à laquelle participe l'élève conseiller est celle qui a lieu après le 1^{er} août. C'est à cette occasion que le Conseil doit l'accueillir.

4.2 Les élèves conseillers participent aux réunions du Conseil et peuvent faire partie des comités sans toutefois y avoir droit de vote exécutoire, et ce par le biais de la téléconférence, de la vidéoconférence ou d'autres moyens électroniques.

4.3 Les représentants des élèves sont cependant encouragés à faire connaître leur position lors d'un vote. Ils ont le droit de demander que leur vote soit consigné dans le procès-verbal. Ils ont le droit d'exiger qu'une question dont est saisi le Conseil ou un de ses comités fasse l'objet d'un vote, auquel cas, il doit y avoir deux votes :

- a) un vote non exécutoire qui inclut les votes des élèves conseillers;
- b) un vote exécutoire consigné qui n'inclut pas les votes des élèves conseillers.

4.4 Les élèves conseillers n'ont pas le droit de présenter une motion, mais peuvent en proposer une sur une question lors d'une réunion du Conseil ou d'un de ses comités. Si aucun membre du Conseil ou du comité, selon le cas, ne présente le projet de motion, le procès-verbal fait état de ce dernier.

4.5 Les élèves conseillers ont le droit d'assister aux réunions tenues à huis clos, sauf dans le cas où il y a divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre du Conseil ou du comité, un employé ou un employé éventuel du Conseil, ou un élève, son père, sa mère ou son tuteur.

4.6 Les élèves conseillers peuvent participer aux réunions des comités du Conseil au même titre que les autres conseillers. Lorsque la loi requiert qu'un comité inclue un ou plusieurs « membres du Conseil », les élèves conseillers ne peuvent faire partie de ceux-ci car ils ne sont pas « membres du Conseil ». Si, par contre, la composition d'un comité est régie uniquement par une politique du Conseil et que cette politique prévoit, par exemple, que le comité est constitué de trois conseillers et de trois autres personnes, un élève conseiller pourrait remplacer un des trois conseillers.

4.7 Les élèves conseillers sont encouragés à rendre compte régulièrement aux autres élèves des questions discutées et des décisions prises par le Conseil, et le font par l'intermédiaire des conseils des élèves ou par d'autres moyens.

5. Conflits d'intérêts

- 5.1 Dans le cadre des « Directives sur l'assiduité et les conflits d'intérêts », un conflit d'intérêts se produit lorsqu'un élève conseiller (ou un des parents de cet élève, son conjoint et son enfant) ont des intérêts financiers directs ou indirects concernant la question dont le Conseil ou un comité discute.
- 5.2 Il y a un intérêt financier indirect lorsqu'un élève conseiller (ou un de ses parents, son conjoint et son enfant) : 1) possède des actions dans une société privée ou est un cadre supérieur de cette société, 2) a des intérêts majoritaires dans une société par actions publique ou est un cadre supérieur de cette société, ou 3) est membre d'un organisme qui a des intérêts financiers à propos de la question dont le Conseil ou un comité discute.
- 5.3 Pour qu'il y ait conflit, l'intérêt financier doit être de telle nature qu'on pourrait raisonnablement supposer qu'il pourrait exercer une certaine influence sur l'élève conseiller.
- 5.4 Quand un élève conseiller réalise qu'il a un conflit d'intérêts, il doit le déclarer au Conseil scolaire ou au comité. Ce conflit doit être enregistré dans le procès-verbal de la réunion. Pendant la discussion de la question donnant lieu à un conflit, l'élève conseiller ne peut pas participer à la discussion, ne peut pas essayer d'influencer le vote des membres du Conseil, n'est pas autorisé à participer à un vote enregistré et ne peut pas proposer de motion.
- 5.5 En cas de conflit d'intérêts lors d'une réunion à huis clos, l'élève conseiller doit quitter la pièce pendant que la question est discutée. Si tel est le cas, il faut le consigner au procès-verbal de la réunion.

6. Assiduité ou incapacité de l'élève conseiller

- 6.1 L'élève conseiller qui a enfreint la *Loi sur l'éducation*, soit en manquant l'école pour des raisons non valables, soit en se conduisant de façon inacceptable, ou encore qui ne fréquente plus une école secondaire du Conseil n'est pas habilité à siéger au Conseil.
- 6.2 Dans le cadre des directives sur l'assiduité et les conflits d'intérêts l'élève conseiller doit démissionner s'il s'absente de trois réunions ordinaires consécutives du Conseil sans y avoir été autorisé par une résolution du Conseil. Les autorisations par résolution doivent être fournies aux élèves conseillers de la même façon qu'elles sont données aux membres du Conseil, et elles doivent être consignées au procès-verbal de la réunion.

7. Démission

- 7.1 L'élève conseiller qui désire donner sa démission en avise par écrit la présidence du Conseil.

8. Vacance

- 8.1 Lorsqu'une des situations énumérées aux paragraphes 6 ou 7 ci-dessus se présente, le poste de l'élève conseiller est déclaré vacant.
- 8.2 Les vacances qui se produisent en cours de mandat et avant le 1^{er} janvier sont comblées par voie d'élections partielles, selon le processus énuméré à l'article 2.
- 8.3 Les vacances qui se produisent en cours de mandat, après le 1^{er} janvier, ne sont pas comblées avant le processus annuel régulier d'élection.

9. Allocation

9.1 Selon le Règlement de l'Ontario 7/07, l'allocation est fixée comme suit :

- a) 2 500 \$ par élève conseiller qui termine un mandat complet;
- b) La somme est rajustée proportionnellement à la durée du service en cas de mandat inférieur à un an.

10. Accès aux ressources du Conseil

10.1 Tout remboursement de dépenses, à l'exception de l'allocation, et toutes autres ressources accordés aux membres du Conseil, sont accordés aux élèves conseillers.

10.2 Chaque année, selon le budget qu'il établit, le Conseil détermine le montant qui est alloué au perfectionnement professionnel et, selon la politique CSL 1.2 Dépenses des conseillers scolaires, détermine la façon dont il peut être dépensé.

11. Références

- Article 55 de la *Loi sur l'éducation*
- Règlement de l'Ontario 7/07
- Élèves conseillers et conseillères : Directives sur l'assiduité et les conflits d'intérêts, avril 2007
- Directives sur les dépenses des conseillères et conseillers scolaires, juillet 2009
- NDS MÉO : Dispositions relatives aux élèves conseillères et conseillers, 2 novembre 2009